



Avec la collaboration des Instituts du C.S.N

# LA DONATION ENTRE VIFS

La donation entre vifs est l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement d'un bien ou d'un droit au profit du donataire, qui l'accepte. Elle permet au donateur de transmettre une partie de son patrimoine de son vivant.

## Textes

- [Article 894 du Code civil](#)
- [Articles 931 à 966 du Code civil](#)
- [Article 777 du Code général des impôts](#)
- [Article 779 du Code général des impôts](#)
- [Article 784 du Code général des impôts](#)

## SOMMAIRE

1. LA FORMATION DE LA DONATION
2. LES EFFETS DE LA DONATION
3. LA FISCALITÉ DE LA DONATION

# 1. LA FORMATION DE LA DONATION

## **Les conditions de fond**

Les donations sont soumises, pour leur validité, au droit commun des obligations (consentement, capacité, objet et cause). Mais il existe en outre des règles spécifiques, destinées à protéger le donateur, mais également parfois le donataire. Des règles spéciales ont ainsi été prévues lorsque le donateur est incapable, qu'il soit mineur ([article 903 du Code civil](#)), sous tutelle ou sous curatelle.

Des règles spécifiques existent également lorsque l'incapable est le donataire. Par exemple, lorsque le donataire est mineur, la donation doit être acceptée en son nom par son représentant légal, qui ne peut être le donateur. Dans ce cas, c'est souvent l'autre parent du donataire qui accepte la donation au nom de son enfant mineur.

## **Les conditions de forme**

La donation est un acte solennel, qui doit être reçu en la forme authentique à peine de nullité absolue ([article 931 du Code civil](#)).

L'acceptation de la libéralité est également soumise à un formalisme rigoureux : si cette acceptation n'est pas faite dans l'acte de donation, elle doit être recueillie dans un acte authentique. Dans ce cas, la donation n'est formée qu'après que cette acceptation ait été notifiée au donateur. Il est donc préférable, mais non indispensable, que l'offre de donation et l'acceptation soient faites simultanément. En effet, si le donateur décède ou devient incapable avant que le donataire ne l'ait acceptée (et que l'acceptation n'ait été notifiée au donateur), l'offre de donation est caduque. Le donataire n'est ainsi pas valablement devenu propriétaire du bien donné.

Malgré ce formalisme, la jurisprudence a validé trois donations non solennelles :

- Le don manuel, par lequel le donateur remet directement au donataire la chose donnée (**exemple** : remise de somme d'argent, de meuble, de bijoux, chèque, virement bancaire, ...)
- La donation déguisée, par laquelle le donateur et le donataire dissimulent la libéralité sous un acte à titre onéreux (**exemple** : vente dans laquelle le prix n'est pas payé, reconnaissance de dette pour une créance qui n'existe pas, ...)
- La donation indirecte est effectuée au moyen d'un acte autre qu'une donation authentique, mais sans intention de dissimulation de la libéralité (**exemple** : vente à un prix inférieur à la valeur vénale, renonciation à une créance, renonciation à un usufruit ...)

Ces donations non solennelles, quoique valables et équivalentes dans leurs effets à une donation authentique, présentent certains inconvénients. Notamment, surgissent souvent des problèmes de qualification de l'opération : l'enfant prétendument avantagé soutient qu'il n'a pas reçu de donation, les autres considérant au contraire qu'il s'agit bien d'une libéralité. Ces conflits de qualification génèrent alors des conflits familiaux, rendant difficile le règlement de la succession.

## 2. LES EFFETS DE LA DONATION

### **Les effets du vivant du donateur**

#### **Le transfert de propriété**

Dès la donation, le donataire devient propriétaire du bien donné, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire. Le donateur ne peut reprendre ce qu'il a donné, sauf s'il existe une hypothèse (peu fréquente en pratique) de révocation.

Si la donation porte sur un immeuble, elle doit être publiée à la Conservation des hypothèques, pour que les droits du donataire soient opposables aux tiers. Cette exigence de publicité à des fins d'opposabilité aux tiers existe également pour quelques meubles soumis à un régime spécifique (**ex :** fonds de commerce)

#### **La possible révocation de la donation**

Il existe trois causes légales de révocation de la donation : l'inexécution des charges par le donataire, l'ingratitude du donataire, et la survenance d'enfant au donateur. Si une telle révocation est prononcée, le donateur redevient propriétaire du bien donné, même s'il a été vendu (sauf le cas de la révocation pour ingratitude).

**La révocation pour inexécution des charges.** La donation peut être révoquée si le donataire n'exécute pas les charges qui lui ont été imposées. Cette révocation nécessite une demande judiciaire, à moins que n'ait été stipulée une clause résolutoire de plein droit ([article 956 du Code civil](#)).

Cette action judiciaire est exercée par le donateur ou ses héritiers, contre le donataire ou ses héritiers.

Si l'action est accueillie, la donation est alors anéantie de façon rétroactive. Le donateur ou ses héritiers redeviennent propriétaires du bien, libéré de toute charge qui aurait été créée par le donataire. Par conséquent, si le bien avait été cédé, cette cession est rétroactivement anéantie : on considère fictivement qu'elle n'a jamais existé, et l'acquéreur perd la propriété du bien acquis. De ce fait, quand la donation était assortie d'une ou plusieurs charges, lors de la vente du bien, le donateur intervient à l'acte de cession pour renoncer à cette action révocatoire.

**La révocation pour ingratitude.** La donation peut également être révoquée du fait de l'ingratitude du donataire, si peut être caractérisée l'une des trois attitudes suivantes ([article 955 du Code civil](#)) :

- Le donataire a attenté à la vie du donateur
- Le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves
- Le donataire a refusé des aliments au donateur

Cette révocation nécessite obligatoirement une action judiciaire, qui ne peut être intentée que par le donateur, contre le seul donataire.

Si la révocation est prononcée, elle a un effet rétroactif, mais uniquement entre le donateur et le donataire, et non à l'égard des tiers. Par conséquent, si le bien a été vendu, la restitution se fait en valeur, l'acquéreur restant propriétaire de ce bien sans être inquiété.

**La révocation pour survenance d'enfant.** Enfin, la donation peut être révoquée si naît un enfant au donateur, alors qu'il n'en avait pas au jour de la donation ([article 960 du Code civil](#)). Avant la réforme du 23 juin 2006, cette révocation était automatique. Depuis cette réforme, la révocation n'est possible que si l'acte de donation la prévoit expressément.

#### **La résolution de la donation en cas de réalisation d'une condition**

La donation est parfois assortie d'une condition, c'est-à-dire d'un évènement futur et incertain, indépendant de la seule volonté des parties. L'exemple le plus courant est le droit de retour conventionnel, qui s'applique lorsque le donataire décède avant le donateur.

Dans ce cas, si l'évènement prévu se produit, la condition est réalisée, et la donation est rétroactivement résolue. On considère alors que la donation n'a jamais existé. Il en résulte tout d'abord que le donateur n'a pas à s'acquitter de droits de mutation à titre gratuit. Par ailleurs, si le bien donné avait été vendu par le donataire, cette cession est annulée. Pour cette raison, lorsqu'existe une condition dans une donation, le donateur doit intervenir à la vente pour supprimer la condition, afin d'éviter que cette vente ne soit ultérieurement annulée.

## **Les effets au décès du donateur**

### **Le rapport de la donation**

Le rapport permet d'assurer **l'égalité entre les héritiers**. Il est fondé sur l'idée que le bien donné à l'un des héritiers ne constituait qu'une avance sur la succession du donateur. Le rapport consiste donc pour le donataire à placer dans la masse à partager la valeur du bien donné, ou, plus rarement, le bien lui-même.

Le rapport ne s'impose pas dans tous les cas. Il faut tout d'abord que le donataire soit un héritier du donateur, et qu'il ait accepté la succession du donateur ([article 843 du Code civil](#)). Il faut également que la donation ait été consentie en avancement de part successorale. Si elle a été faite hors part successorale, c'est parce que le donateur voulait avantager le donataire, et qu'il ne s'agissait donc pas d'une avance sur sa future part successorale.

Le bien donné doit être réévalué au jour du partage, mais selon son état au jour de la donation ([article 860 du Code civil](#)). Si le bien a été vendu, et que le prix de vente a servi à racheter un bien, c'est la valeur de ce nouveau bien, au jour du partage, qui doit être rapportée. Toutefois, si le nouveau bien était de ceux dont la dépréciation était inéluctable au jour de l'achat (automobile, électroménager, ...), le donataire doit rapporter la valeur du prix de cession. Enfin, si avait été donnée une somme d'argent, le donataire doit rapporter le montant donné, sauf si cette somme lui a servi à acquérir un bien ([article 860-1 du Code civil](#)). Dans ce cas, il doit rapporter la valeur de ce nouveau bien. Mais si le bien acheté était de ceux dont la dépréciation était inéluctable au jour de l'achat, le donataire doit rapporter le montant donné.

**Exemple** : Monsieur X a un fils et une fille. De son vivant, il avait donné à son fils une maison d'une valeur au jour de la donation de 100 000 €. Monsieur X décède, en laissant dans son patrimoine des biens d'une valeur totale de 300 000 €. La maison donnée à son fils vaut alors 200 000 €. Les héritiers doivent se partager une somme globale de 500 000 €, soit 250 000 € chacun. Le fils prendra alors 50 000 € dans les biens laissés par son père (il conserve la propriété de l'immeuble qui lui a été donné), et la fille 250 000 € sur les biens laissés par son père.

### **La réduction de la donation**

La réduction permet de **protéger la réserve des héritiers**, c'est-à-dire la partie des biens du donateur qui doit obligatoirement revenir à ses héritiers réservataires (ses descendants dans l'immense majorité des cas, ou son conjoint s'il n'a pas d'enfant). La portion des biens qui ne doit pas obligatoirement revenir aux héritiers est appelée la quotité disponible. Pour les descendants, le montant de la quotité disponible et de la réserve varie en fonction du nombre d'enfants du donateur :

Nombre d'enfant du donateur	Quotité disponible	Réserve héréditaire globale (la réserve individuelle correspondant
-----------------------------	--------------------	--

		à la réserve globale, divisée par le nombre d'enfants)
<b>1</b>	1/2	1/2
<b>2</b>	1/3	2/3
<b>3 ou +</b>	1/4	3/4

Pour savoir si une donation est réductible, on doit tout d'abord déterminer une masse de calcul composée de la façon suivante : biens laissés par le défunt – dettes du défunt + réunion fictive des donations antérieures ([article 922 du Code civil](#)).

La réunion fictive est une opération par laquelle on réintègre dans la masse de calcul la valeur des biens antérieurement donnés. Cette réunion fictive suppose une réévaluation des biens au jour du décès du donateur, selon l'état au jour de la donation. Si le bien a été vendu, ou si avait été donnée une somme d'argent, on applique les mêmes règles de réévaluation que celles exposées à propos du rapport des donations antérieures.

Une fois la masse de calcul établie, on obtient le montant de la quotité disponible et de la réserve, en appliquant les fractions exposées ci-dessus.

Puis, la donation est imputée sur le secteur lui correspondant : la seule quotité disponible s'il s'agissait d'une donation hors part successorale ([article 919-2 du Code civil](#)), la réserve individuelle et la quotité disponible s'il s'agissait d'une donation en avancement de part successorale ([article 919-1 du Code civil](#)). S'il y avait plusieurs donations, les imputations se font en commençant par la plus ancienne ([article 923 du Code civil](#)). L'imputation va permettre de comparer le montant de la donation avec le montant du secteur sur lequel cette libéralité a été imputée. En cas de dépassement de ce secteur, le donataire reste propriétaire du bien donné, mais doit indemniser les héritiers du donateur en versant une indemnité de réduction ([article 924 du Code civil](#)).

**Exemple 1** : Monsieur X a deux enfants. Il donne à sa concubine un immeuble d'une valeur de 150 000 € au jour de la donation, et d'une valeur de 250 000 € au jour du décès de Monsieur X. Lorsqu'il décède, il n'a aucune dette, et dispose de biens d'une valeur totale de 50 000 €. La masse de calcul est ainsi de 300 000 €, la quotité disponible étant de ce fait de 100 000 € (1/3 pour deux enfants). La donation excède donc la quotité disponible de 150 000 €. C'est le montant de l'indemnité de réduction que devra verser la concubine aux enfants de Monsieur X.

**Exemple 2** : Monsieur X a trois enfants, et désire avantager l'un d'entre eux. A cette fin, il lui donne un immeuble, d'une valeur de 100 000 € au jour de la donation, et de 150 000 € au jour du décès du donateur. Lorsqu'il décède, Monsieur X n'a aucune dette, et dispose de biens d'une valeur totale de 250 000 €. La masse de calcul est ainsi de 400 000 €, la quotité disponible étant de ce fait de 100 000 €. La donation excède donc la quotité disponible de 50 000 €, ce qui correspond au montant de l'indemnité de réduction due par l'enfant avantagé. Les trois enfants se partagent ainsi une masse totale de 300 000 (les biens laissés par le défunt de 250 000, et l'indemnité de réduction de 50 000). Chacun a donc droit à 100 000 €. L'enfant donataire est donc bien avantagé. Il perçoit donc au total 200 000 € (le montant de sa donation soit 150 000 – l'indemnité de réduction soit 50 000 + sa part de réserve soit 100 000). Les deux autres ne reçoivent que 100 000 € chacun.

## **Le rappel fiscal des donations antérieures**

### **Article 784 du CGI**

Le donataire est tenu de faire connaître les donations qui lui ont été antérieurement consenties par le donateur. Ne sont toutefois pas concernées celles consenties depuis plus de 10 ans.

La perception des droits de mutation à titre gratuit est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures.

## **Des droits de mutation fonction du lien de parenté existant entre le donateur et le donataire**

### **Les abattements**

Est tout d'abord appliqué un abattement, fonction du lien de parenté existant entre le donateur et le donataire. Cet abattement est fixé par l'[article 779 du CGI](#).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ces abattements sont les suivants :

- 159 325 € pour les enfants et donataires handicapés (sous certaines conditions)
- 80 724 € entre époux et partenaires (PACS)
- 31 865 € par petit-enfant
- 5 310 € par arrière petit-enfant
- 15 932 € entre frère et sœur
- 7 967 € pour les neveux et nièces

### **Le tarif applicable après abattement**

Puis, l'[article 777 du CGI](#) fixe le tarif applicable, sur la part nette taxable reçue. Au 31 juillet 2011, ce tarif était le suivant :

### **Tarif des droits applicables en ligne directe :**

<b>FRACTION DE PART NETTE TAXABLE</b>	<b>TARIF applicable (%)</b>
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45

**Tarif des droits applicables entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité :**

<b>FRACTION DE PART NETTE TAXABLE</b>	<b>TARIF applicable (%)</b>
N'excédant pas 8 072 €	5
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40
Au-delà de 1 805 677 €	45

**Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :**

<b>FRACTION DE PART NETTE TAXABLE</b>	<b>TARIF applicable (%)</b>
Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
N'excédant pas 24 430 €	35
Supérieure à 24 430 €	45
Entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non-parentes	60